



## Conseil économique et social

Distr. générale  
9 décembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-huitième session

10-21 mars 2014

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes  
et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale  
intitulée « Les femmes en l'an 2000: égalité des sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : mise en œuvre  
des objectifs et mesures stratégiques dans des domaines  
critiques de préoccupation et autres actions et initiatives

### Déclaration présentée par IPAS, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante qui est diffusée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution [1996/31](#) du Conseil économique et social.



## Déclaration

IPAS se félicite du choix du thème relatif aux défis et réalisations de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement concernant les femmes et les filles. La session de 2014 de la Commission de la condition de la femme est une excellente occasion de faire progresser la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de contribuer au débat sur le cadre de développement pour l'après-2015 et à l'examen de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing 20 ans plus tard.

Le cadre de développement pour l'après-2015 donnera l'occasion de continuer à traiter des problèmes auxquels se rapportent les objectifs du Millénaire pour le développement, aux niveaux international, régional et national. Il devrait accorder la priorité à l'inclusion des domaines qui ont reçu le moins d'attention dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement. Une des leçons que l'on peut tirer de la mise en œuvre de ces objectifs est que le cadre de développement pour l'après-2015 doit prendre en considération le taux élevé d'avortements pratiqués dans de mauvaises conditions comme cause principale de la mortalité et de la morbidité maternelles qui frappent les femmes vulnérables des pays en développement.

Selon le « Rapport de 2012 sur les objectifs du Millénaire pour le développement », les objectifs les moins ciblés et les moins susceptibles d'être atteints sont ceux qui dépendent de la réalisation de l'égalité des sexes, notamment l'objectif 5 visant à améliorer la santé maternelle qui exige que les femmes soient en mesure d'exercer leurs droits et de décider elles-mêmes si elles veulent ou non avoir des enfants et quand. Le rapport reconnaît qu'il y a eu certaines améliorations dans le domaine de la santé maternelle; les décès maternels par exemple ont diminué de près de moitié dans le monde, depuis 1990. Cependant, le Rapport indique aussi que 287 000 décès maternels environ ont été signalés en 2010, dont 85 % en Afrique sub-saharienne et en Asie du Sud.

Alors que le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement comprend une cible relative à l'accès universel à la santé génésique, aucune définition n'est donnée quant aux causes évitables de décès maternels, par exemple les avortements pratiqués dans de mauvaises conditions. Les gouvernements continuent à négliger ce problème qui est la cause de 13 % environ des décès maternels dans le monde. La mort de chaque femme touche les femmes à titre individuel, leurs familles et leurs communautés. Afin de prévenir les décès maternels évitables dus à des IVG pratiquées dans de mauvaises conditions, il convient d'accorder une plus grande attention aux causes sous-jacentes – enracinées dans des facteurs tels que la race, l'âge, la culture, les conditions de vie et les inégalités économiques et sociales – qui ont une incidence sur la santé, la vie des femmes et l'égalité des sexes.

Dans le monde entier, quelque 22 millions d'IVG sont réalisées chaque année dans de mauvaises conditions, généralement là où l'avortement est interdit par la loi. En conséquence, 47 000 femmes meurent annuellement et 5 millions d'autres souffrent d'incapacité. Les femmes pauvres, jeunes et vivant en zone rurale sont particulièrement vulnérables à l'avortement à risque car il est peu probable qu'elles aient les ressources nécessaires pour avoir recours à des pratiques sûres. Le risque de succomber suite à un avortement pratiqué dans de mauvaises conditions est le plus élevé en Afrique orientale, centrale et occidentale où les taux de décès sont

approximativement de 500 pour 100 000 IVG dans de mauvaises conditions. L'accès des femmes et des filles à des possibilités d'avortement sans risque est essentiel à une bonne santé génésique et à la garantie de l'égalité et de l'équité entre les sexes.

La Commission de la condition de la femme évalue les problèmes de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement concernant les femmes et les filles et nous recommandons qu'elle examine également d'urgence la nécessité d'aborder les causes évitables des décès maternels. L'avortement à risque doit être ajouté en priorité dans les nouvelles mesures et interventions politiques ayant pour but d'atteindre tous les objectifs du Millénaire pour le développement concernant les femmes et les filles.

La Commission doit s'attaquer aux causes évitables des décès maternels par des politiques sanitaires efficaces mais elle doit également veiller à ce que les gouvernements revoient de toute urgence leurs lois punitives sur l'avortement et autres pratiques de santé sexuelle et génésique qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et des filles, par exemple la législation pénale sur l'avortement.

Les lois régissant et érigeant en infraction la procréation sont une violation directe des principes de non-discrimination et d'égalité, en particulier lorsqu'elles refusent aux femmes l'accès à des services dont elles seules ont besoin, et non pas les hommes (par exemple contraception et avortement d'urgence). Ces lois violent également ces droits fondamentaux lorsqu'elles subordonnent l'autonomie décisionnelle des femmes et donne à l'État un pouvoir punitif pour perpétuer légalement les stéréotypes liés aux sexes et les normes sociales fondées sur la religion ou la morale.

Les organes de suivi des traités des droits de l'homme ont mis en évidence la nécessité pour les pays de garantir aux femmes l'accès à des moyens d'avortement sûrs et licites. Malgré les observations et recommandations de ces organes, de nombreux pays n'ont pas pris de mesures concrètes pour garantir l'accès à l'IVG sans risque. Au titre du droit international, les États ont l'obligation de promouvoir, protéger et réaliser les droits fondamentaux des personnes. Lorsqu'ils adoptent des lois qui érigent en infraction des aspects de la santé sexuelle et génésique propres à certains groupes, ils violent les droits fondamentaux de l'individu.

Dans son rapport du 3 août 2011, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, déclarait que « les lois qui pénalisent et restreignent l'IVG sont des exemples types d'obstacles inadmissibles à la réalisation du droit des femmes à la santé et doivent être abrogées. Ces lois constituent une violation de la dignité et de l'autonomie des femmes en restreignant fortement leur liberté de décision en matière de santé sexuelle et génésique ». En outre, il déclarait que « la menace dominante de faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions dans le cadre de la justice pénale peut avoir d'importantes répercussions négatives sur la santé émotionnelle et le bien-être de celles qui recourent à l'IVG comme de celles qui y renoncent ».

Des études précédentes ont montré que, outre l'impact qu'elles ont sur les femmes en matière de santé publique, les lois qui érigent l'avortement en infraction ne le rendent pas moins fréquent. Cependant, elles augmentent la vulnérabilité des femmes aux mauvais traitements, à la violence et aux risques pour la santé et les privent aussi des moyens de s'émanciper.

L'Organisation mondiale de la Santé estime qu'il y a une corrélation entre les taux de mortalité et de morbidité maternels élevés et des lois restrictives concernant l'avortement. Dans le monde, près de 25 % des femmes vivent là où l'avortement est interdit sauf en cas de viol, d'inceste ou pour sauver la vie d'une femme.

Lorsque les possibilités d'IVG licite et sûre sont limitées et que les femmes et les filles n'ont pas accès en temps opportun à des méthodes de contraception, à des informations sur la santé sexuelle et génésique et à la contraception d'urgence, elles sont confrontées à des grossesses non désirées ou ont recours à des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions avec des conséquences désastreuses pour leur santé, leur vie et celle de leurs familles.

Les gouvernements devraient dépénaliser l'avortement et mettre en œuvre des politiques et des programmes ayant pour but de garantir aux femmes, en particulier les adolescentes et les jeunes femmes, l'accès à des moyens légaux et sûrs d'avortement, sans période d'attente obligatoire ni exigences de notification et/ou de consentement parental et conjugal en raison de leur âge, mais conforme à « l'évolution de leurs capacités » de choix sexuel et génésique en connaissance de cause. De plus, le Gouvernement devrait fournir des services adéquats avant et après l'IVG, notamment des conseils en matière de contraception et des informations sur le VIH et les maladies sexuellement transmissibles.

De plus, il conviendrait de formuler des objectifs et des indicateurs concernant la mise en œuvre des lois et des politiques et le respect des obligations découlant de la ratification de traités internationaux qui encouragent l'accès à toutes les formes factuelles d'éducation, d'information et de services de santé génésique. Un bon exemple en est l'approche fondée sur les droits de l'homme, adaptée aux problèmes de la mortalité et de la morbidité maternelles – reprise par le Conseil des droits de l'homme dans plusieurs résolutions – qui comprend une série de principes qui devraient sous-tendre tous les objectifs, cibles et indicateurs énoncés dans le programme de développement pour l'après-2015, soit la responsabilisation, la participation, la transparence, l'autonomisation, la durabilité, la non-discrimination et la coopération internationale. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié des directives à l'intention des États membres et autres parties concernées sur l'application de cette approche de la mortalité et de la morbidité maternelles qui devrait être appliquée à tous les domaines de la santé et des droits sexuels et génésiques, par exemple l'accès à l'IVG légale et sûre.

La Commission de la condition de la femme a une occasion unique d'exhorter les gouvernements à s'engager à mettre en œuvre les recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Programme d'action et les mesures essentielles de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Plan d'action de Beijing et les organes de suivi des traités des droits de l'homme des Nations Unies afin d'améliorer les possibilités d'avortement dans des conditions sûres et licites et d'examiner et libéraliser les lois punitives sur l'avortement afin de garantir la justice en matière de santé génésique et l'égalité et l'équité entre les sexes pour les femmes et les filles. Toutes ces interventions accéléreront les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et prépareront la voie pour le nouveau programme de développement pour l'après-2015.